

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1030

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 48

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le capital du « Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies » (LFB) est aujourd'hui détenu à 100 % par l'État.

Selon l'article L. 5124-14 du code de la santé publique, l'État ou ses établissements publics doivent être détenteurs majoritaires du capital du LFB, ce qui n'exclut pas la participation au capital d'autres acteurs publics tels que la BPI.

L'article L. 5124-14 du code de la santé publique permet donc de satisfaire le souhait du gouvernement que la BPI entre au capital du LFB.

Les auteurs de cet amendement demandent donc la suppression de l'article 48.